

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS.
Représentée par son Président, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment habilité par délibération en date du 25/02/2020.

Ci-après dénommé « CCSSO »,

ET

L'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme », association de loi 1901, dont le siège est situé au 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS.
Représenté par son président, Monsieur Frédéric NANCEL.

Ci-après dénommé « OTCST »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCSSO s'est vu confier la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.
Les 17 communes de la CCSSO sont :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Fleurines, Thiers-sur-Thève, Borest, Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Villers-Saint-Frambourg-Ognon, Brasseuse, Montépilloy, Raray, Chamant, Mont-Évêque, Rully, Courteuil, Montlognon et Senlis

L'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est le résultat de la fusion des Offices de Tourisme de Chantilly et Senlis, effective depuis le 6 juillet 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Son action s'étend désormais sur le périmètre des Communautés de Communes de Senlis Sud Oise et de l'Aire Cantilienne.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et devoirs, qui structurent la relation entre la collectivité et l'office de tourisme qui les assurent.

Au cœur d'un territoire riche d'un patrimoine historique, culturel et naturel exceptionnel, à proximité de la capitale et des grands centres urbains du nord-est de la France, la CCSSO doit pouvoir s'appuyer sur un tourisme structuré et renforcé visant à valoriser les richesses du territoire et à développer les retombées économiques.

C'est dans ce cadre que l'Office de Tourisme « intercommunautaire » est chargé de la mise en œuvre de la politique touristique globale, compétente par la délégation des intercommunalités à l'association.

Conformément à l'article 2 des statuts de l'OTCST, ce dernier « a pour but d'élaborer et de réaliser les actions qui visent à accroître l'attractivité notamment de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne »

Conformément à l'article L.133-3 et suivants du Code du Tourisme l'Office de Tourisme assure :

- L'accueil et l'information aux visiteurs
- La promotion touristique
- La veille permanente tel un observatoire local des tendances et comportements
- La coordination et l'animation des acteurs locaux

Il peut également être consulté et désigné comme maître d'œuvre sur des projets d'équipements touristiques, ou tout projet tendant à accroître la structuration et le développement touristique du territoire. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques et culturels.

L'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions uniques du titre Ier du Code du Tourisme.

Pour l'exercice 2020, l'OTCST travaillera notamment :

- à l'amélioration de la diffusion de l'information sur les principaux sites touristiques de la destination
- à la déclinaison d'une ligne d'édition représentative de la nouvelle destination
- à la création du site internet de la destination
- au développement de l'offre tourisme d'affaires et de loisirs à l'échelle de la destination

Article 2 : Obligations comptables

L'OTCST tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et respectera la législation fiscale propre à son activité.

Article 3 : Reddition des comptes – Contrôle des documents financiers

L'OTCST s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics résultant de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 10.6 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition de compétences dans le domaine du tourisme et des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et de leurs décrets d'application.

L'OTCST s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale son rapport moral, le rapport d'activité et l'analyse financière des résultats relatifs à l'exercice précédent. Une fois par trimestre, il s'engage à présenter au bureau de l'association une

situation budgétaire qui devra faire l'objet d'un procès-verbal. La ligne de trésorerie devra être également communiquée chaque année.
L'OTCST s'engage à justifier l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Responsabilité et assurances

L'OTCST souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et juridique. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être recherchée.
L'OTCST atteste être assuré auprès de la Cie MMA Assurances, agence de Chantilly, dont les contrats sont référencés dans l'article de la présente convention.
La CCSSO atteste être assurée auprès de la Cie

Article 5 : Obligations de la collectivité

Dans le cadre des missions confiées à l'OTCST, la CCSSO versera une subvention d'un montant de 203 000,00€, au titre de l'année 2020.

L'OTCST s'engage sur le deuxième trimestre 2020 à fournir des justificatifs auprès de la CCSSO si elle souhaite bénéficier d'une deuxième subvention au titre de l'année 2020, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'OTCST.

La collectivité s'engage à réétudier son engagement financier à l'office de tourisme en fonction du déploiement d'un plan d'action proposé par l'Office de Tourisme.

La CCSSO met à disposition de l'OTCST les locaux situés sur le parvis Notre Dame, 60300 Senlis. La CCSSO prendra à sa charge les charges liées à la maintenance de la porte automatique.

Article 6 : Durée de la convention – Résiliation

La CCSSO notifiera à l'OTCST la présente convention signée, acceptée pour une durée d'un an. La convention prendra effet à la date de cette notification.

Elle sera caduque dès la signature de la convention tripartite triennale qui engagera les Communautés de Communes de Senlis Sud-Oise, de l'aire Cantilienne et l'Office de Tourisme de Chantilly-Senlis.

Fait à Senlis... en deux exemplaires le...23...Mars.....2020

Le Président de la Communauté
de Communes de Senlis Sud Oise

Le Président de l'Office de
Tourisme

A. Botteglio



Par ordre et par délégation

Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le **24 MARS 2020**

ID : 060-200066975-20200225-ANDL2020CC01013-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS.

Représentée par son Président, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment habilité par délibération en date du 25/02/2020.

Ci-après dénommé « CCSSO »,

ET

L'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme », association de loi 1901, dont le siège est situé au 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS.

Représenté par son président, Monsieur Frédéric NANCEL.

Ci-après dénommé « OTCST »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCSSO s'est vu confier la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les 17 communes de la CCSSO sont :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Fleurines, Thiers-sur-Thève, Borest, Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Villers-Saint-Frambourg-Ognon, Brasseuse, Montépilloy, Raray, Chamant, Mont-Évêque, Rully, Courteuil, Montlognon et Senlis

L'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est le résultat de la fusion des Offices de Tourisme de Chantilly et Senlis, effective depuis le 6 juillet 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Son action s'étend désormais sur le périmètre des Communautés de Communes de Senlis Sud Oise et de l'Aire Cantilienne.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et devoirs, qui structurent la relation entre la collectivité et l'office de tourisme qui les assurent.

Au cœur d'un territoire riche d'un patrimoine historique, culturel et naturel exceptionnel, à proximité de la capitale et des grands centres urbains du nord-est de la France, la CCSSO doit pouvoir s'appuyer sur un tourisme structuré et renforcé visant à valoriser les richesses du territoire et à développer les retombées économiques.

C'est dans ce cadre que l'Office de Tourisme « intercommunautaire » est chargé de la mise en œuvre de la politique touristique globale, compétente par la délégation des intercommunalités à l'association.

Conformément à l'article 2 des statuts de l'OTCST, ce dernier « a pour but d'élaborer et de réaliser les actions qui visent à accroître l'attractivité notamment de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne »

Conformément à l'article L.133-3 et suivants du Code du Tourisme l'Office de Tourisme assure :

- L'accueil et l'information aux visiteurs
- La promotion touristique
- La veille permanente tel un observatoire local des tendances et comportements
- La coordination et l'animation des acteurs locaux

Il peut également être consulté et désigné comme maître d'œuvre sur des projets d'équipements touristiques, ou tout projet tendant à accroître la structuration et le développement touristique du territoire. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques et culturels.

L'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions uniques du titre Ier du Code du Tourisme.

Pour l'exercice 2020, l'OTCST travaillera notamment :

- à l'amélioration de la diffusion de l'information sur les principaux sites touristiques de la destination
- à la déclinaison d'une ligne d'édition représentative de la nouvelle destination
- à la création du site internet de la destination
- au développement de l'offre tourisme d'affaires et de loisirs à l'échelle de la destination

Article 2 : Obligations comptables

L'OTCST tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et respectera la législation fiscale propre à son activité.

Article 3 : Reddition des comptes – Contrôle des documents financiers

L'OTCST s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics résultant de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 10.6 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition de compétences dans le domaine du tourisme et des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et de leurs décrets d'application.

L'OTCST s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale son rapport moral, le rapport d'activité et l'analyse financière des résultats relatifs à l'exercice précédent. Une fois par trimestre, il s'engage à présenter au bureau de l'association une

situation budgétaire qui devra faire l'objet d'un procès-verbal. La ligne de trésorerie devra être également communiquée chaque année.
L'OTCST s'engage à justifier l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Responsabilité et assurances

L'OTCST souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et juridique. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être recherchée.

L'OTCST atteste être assuré auprès de la Cie MMA Assurances, agence de Chantilly, dont les contrats sont référencés dans l'article de la présente convention.

La CCSSO atteste être assurée auprès de la Cie

Article 5 : Obligations de la collectivité

Dans le cadre des missions confiées à l'OTCST, la CCSSO versera une subvention d'un montant de 203 000,00€, au titre de l'année 2020.

L'OTCST s'engage sur le deuxième trimestre 2020 à fournir des justificatifs auprès de la CCSSO si elle souhaite bénéficier d'une deuxième subvention au titre de l'année 2020, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'OTCST.

La collectivité s'engage à réétudier son engagement financier à l'office de tourisme en fonction du déploiement d'un plan d'action proposé par l'Office de Tourisme.

La CCSSO met à disposition de l'OTCST les locaux situés sur le parvis Notre Dame, 60300 Senlis. La CCSSO prendra à sa charge les charges liées à la maintenance de la porte automatique.

Article 6 : Durée de la convention – Résiliation

La CCSSO notifiera à l'OTCST la présente convention signée, acceptée pour une durée d'un an. La convention prendra effet à la date de cette notification.

Elle sera caduque dès la signature de la convention tripartite triennale qui engagera les Communautés de Communes de Senlis Sud-Oise, de l'aire Cantilienne et l'Office de Tourisme de Chantilly-Senlis.

Fait à Senlis en deux exemplaires le... 23 Mars 2020

Le Président de la Communauté
de Communes de Senlis Sud Oise

A Botaglia

[Signature]



Le Président de l'Office de
Tourisme

[Signature]

Par ordre et par délégation

Envoyé en préfecture le 24/03/2020

Reçu en préfecture le 24/03/2020

Affiché le **24 MARS 2020**

ID : 060-200066975-20200225-ANDL2020CC01013-DE